



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSSELLE

D.R.I.R.E.
RÉGION LORRAINE
10 MARS 2003

METZ

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2002/282

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16971 du 4 avril 1996 autorisant la société NOVACARB, usine de la Madeleine à LANEUVEVILLE devant NANCY, à exploiter un dépôt d'ammoniac liquéfié de 90 tonnes ;

Vu le récépissé n° 2003-507 du 21 janvier 2003 prenant acte du changement d'exploitant, la Société RHOD M se substitue à la société NOVACARB ;

Vu le rapport n° GG/Fra/1532/2002 du 25 novembre 2002 de Monsieur l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 4 : Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M. le maire de la commune précitée, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société RHOD M

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

POUR AMPLIATION

Président, Chef du Bureau

D. SALAS



Nancy, le

- 5 MAR 2003

le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François DUMUIS